

Cahier de doléances du Tiers Etat de Grigny (Essonne)

L'an 1789, le mardi 14 avril, à l'issue des vêpres, l'Assemblée des habitants de ladite paroisse annoncé au prône dès le dimanche précédent, où lecture et publication ont été faites, ainsi qu'à la porte de l'église, avec affiches des lettres et règlements faits par le Roi pour la convocation des Etats généraux, et ordonnance de monsieur le Prévôt de la ville, prévôté et vicomté de Paris, et convoqué aujourd'hui au son de la cloche, à l'effet de procéder à la rédaction du cahier des plaintes, doléances et remontrances que les dits habitants entendent faire à sa majesté et procéder à la nomination de deux députés des plus notables habitants à raison de cent-vingt-trois feux, dont ladite paroisse est composé.

Article 1er. Les dits habitants représentent que la quantité prodigieuse et révoltante de gibier dans l'étendue de leur territoire est une cause de la modicité des récoltes, vu que le dit gibier de toutes espèces mange et ronge le grain jusqu'au cœur et l'arrache à mesure qu'il pousse et profite, ce qui est cause que le cultivateur est obligé de mettre un tiers de semence de plus, et ne peut prendre de la force que par les grandes chaleurs. L'herbe qui croit en même temps l'empêche de profiter ; l'on pourrait lui donner du secours, si toutefois les seigneurs ne faisaient pas défense de cueillir et arracher l'herbe qui étouffe les grains et les empêche de venir à maturité, par des défenses affichées à la porte de l'église et aux places publiques, ce qui retient les particuliers de nettoyer leurs grains et de profiter de cette herbe pour nourrir les bestiaux. Que la destruction du gibier et les pigeons soit faite.

Article 2. Qu'ils ne peuvent point faucher les sainfoins et luzernes avant le 15 juin pour que la perdrix éclore ses petits ; par des années hâtives et de sécheresse, le sainfoin brûle et la luzerne se durcit, perd sa saveur, sa bonté et ne porte aucun profit aux animaux. Cela fait bien du tort pour la deuxième coupe.

Article 3. Que le seigneur exige de ses vassaux le sixième pour les droits de lots et ventes, il est vrai qu'il fait remise du quart ; c'est toujours un huitième de l'acquisition.

Article 4. Que ledit seigneur fait payer aux vigneron qui vendront leur vin en détail, ainsi que les cabaretiers, six pintes par muid, soit en nature ou en argent, et pour raison de sa demande il dit que c'est un droit de foirage, et cependant il n'y a ni foires, ni marchés dans la paroisse.

Article 5. Que ladite paroisse étant imposée au rôle de corvée, elle demande que ladite corvée soit supprimée et que les sommes nécessaires pour la reconstruction et entretien des chemins, le tout soit payé et prélevé sur la masse générale des impôts.

Article 6. Les habitants demandent encore la suppression des gabelles comme absolument onéreuses à l'Etat et au peuple.

Article 7. Plus, que la milice soit aussi supprimée, étant à charge à tous les hommes du royaume.

Article 8. Qu'il ne soit établi qu'un seul et même impôt; que tous les droits soient réunis sous une seule cote.

Article 9. Que tous les droits qui sont dus par les propriétaires soient également payés par les nobles, ecclésiastiques et toutes autres personnes actuellement privilégiées, comme le font et le feront tous les roturiers.

Article 10. Qu'il ne puisse être pris aucune propriété pour servir au public, que les propriétaires en soient remboursés au plus haut prix et sans délai.

Article 11. Qu'il soit fait défense à tous les habitants du royaume et étrangers d'exporter des grains hors du royaume, sous peine de mort.

Article 12. Que la liberté individuelle soit accordée à tous les hommes et qu'ils ne soient pas troublés dans leurs biens.

Article 13. Que la dette de la Nation soit arrêtée par les Etats généraux ; que les ministres soient tenus à l'avenir de rendre compte des deniers de leur administration.

Article 14. Que les Etats généraux soient tenus périodiquement tous les trois ans, et dans le cas de mort du Roi ou de régence, les dits Etats soient convoqués et assemblés au moins deux mois après.

Telles sont les plaintes, doléances et remontrances des habitants de la paroisse de Grigny aux Etats généraux, lesquels supplient de prendre en considération et de faire tout ce que leur prudence, leurs lumières, leur justice leur dictera, et ont tous les délibérants, signé, excepté Jean Pierre Yvon, Nicolas Pelhetres, Jean Lainé, Simon Lemperier.

Signé. Jean Baptiste Coudray, Durand, Bucheron, Jean Baptiste Roinville, Rebut, Pincemaille, Derouin, Saunier, Dubocq, Soubirou, Thomas, Robert.

Nicolas Pépin, greffier de la municipalité.

Certifié ne varietur au désir du règlement et de l'ordonnance de Monsieur le prévôt de Paris, le 14 avril 1789, à la porte de l'église de Grigny, issue des vêpres.

Signé. Tournaut.